

Gouvernement du Québec

## Décret 264-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 7 800 000 \$

ATTENDU QUE l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités, conclue le 27 avril 2006, prévoit qu'une somme de 7 800 000 \$ sera versée à la Ville de Québec pour chacune des années 2007 à 2013, à titre de subvention à la capitale nationale;

ATTENDU QU'une somme de 7 800 000 \$ doit être versée à la Ville de Québec lors de l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE, conformément à l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités, la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 7 800 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013;

QUE, à cette fin, la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à verser à la Ville de Québec, une subvention de 2 800 000 \$ selon les conditions de la convention d'aide en vigueur entre le gouvernement et la Ville de Québec, signée le 17 décembre 2008;

QUE, également à cette fin, la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à mandater la Commission de la capitale nationale du Québec à procéder au versement d'une subvention de 5 000 000 \$, selon les conditions de la convention d'aide en vigueur entre la Commission de la capitale nationale du Québec et la Ville de Québec, signée le 16 décembre 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59285

Gouvernement du Québec

## Décret 265-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation de la recommandation du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec inc., en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015

ATTENDU QUE, en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des gardes du corps-chauffeurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette loi, le comité a décidé de présenter au gouvernement sa recommandation concernant une modification à la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, la recommandation du comité doit être approuvée par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE la recommandation du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec inc., en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59286

Gouvernement du Québec

## Décret 266-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation des budgets de fonctionnement et d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1), prévoit que la Société doit, avant le début de chaque exercice financier, préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a adopté, le 24 février 2012, les budgets de fonctionnement et d'immobilisation pour l'exercice financier 2012-2013 et, le 13 février 2013, le budget d'immobilisation révisé pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les budgets de fonctionnement et d'immobilisation de la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor;

QUE soient approuvés les budgets de fonctionnement et d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 comme suit :

1- un budget de fonctionnement de 837,5 M\$ incluant les dépenses reliées à tous les projets livrés;

2- un budget d'immobilisation établi à 200,1 M\$ pour 2012-2013, et ce, sous réserve que les projets de développement (83,8 M\$), les projets d'amélioration d'actifs (18,2 M\$), les projets de réparations majeures (62,2 M\$), les projets d'aménagement et de services de construction (29,5 M\$) et les projets d'équipement et de développement de systèmes (6,4 M\$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque catégorie de projet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59287

Gouvernement du Québec

### **Décret 267-2013, 27 mars 2013**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), le Centre de services partagés du Québec soumet chaque année au président du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le ministre;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté, le 27 avril 2012, les prévisions budgétaires du Centre pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2012-2013, soit un budget d'exploitation de 720,8 M\$ et un budget d'investissement de 141,5 M\$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59288

Gouvernement du Québec

### **Décret 268-2013, 27 mars 2013**

CONCERNANT l'autorisation au Centre de services partagés du Québec à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion notamment, de tout contrat d'approvisionnement comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour ce type de contrat;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), le Centre de services partagés du Québec peut notamment, acheter et louer pour les organismes publics les biens meubles et procéder à des regroupements de services et les gérer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104 de cette loi, toute personne ou tout organisme qui, le 6 décembre 2005, était tenu d'utiliser les services du directeur général des achats pour l'acquisition d'un bien ou d'un service est tenu, dans la même mesure, d'utiliser les services du Centre jusqu'à ce qu'un décret l'en dispense;